

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, et le cinq du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CORTIAL. JEANJEAN. POURCEL. SORIANO. DEJEAN. PREVOST. BRUNI. GUYONNET. COULOM. CARDONA. HISSLER. TYVAERT. LAUTA. DELBREIL. BURKART. FIGAROLA. AUBAZAC. COEURVILLE. MORENO. TERZY. DOMINOT

Pouvoirs : RELATS pouvoir à DEJEAN
MARELO pouvoir à COULOM
GARGALÉ pouvoir à HISSLER
BOUDARD PIERRON pouvoir à SORIANO
BRUNI pouvoir à LAUTA
GUILLOT pouvoir à COEURVILLE
PIERCIE DU SERT pouvoir à CARDONA

Excusés : /

Absents : /

Secrétaire : Frédérique CORTIAL

Date de la convocation : 28/05/2026

Votants : 29

Dont pouvoir : 5

Abst : /

Annulés : /

Pour : 29

Contre : 0

Délibération n° : 2026-85

OBJET : autorisation donnée à la Communauté de Communes du Frontonnais pour poursuivre la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fronton engagée avant le transfert de compétence

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L153-8 et L153-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Frontonnais en date du 29 janvier 2026 ayant décidé de se doter de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU de Fronton et l'arrêté du 12 décembre 2025.

Considérant l'état d'avancement de la modification simplifiée du PLU de Fronton étant en phase de fin de consultation des Personnes Publiques Associées ;

Considérant qu'en application de l'article L153-9 du Code de l'urbanisme, l'EPCI nouvellement compétent peut poursuivre la procédure, sous réserve que la commune donne son accord ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la bonne continuité de l'action publique, d'autoriser la Communauté de Communes du Frontonnais à reprendre et poursuivre la procédure là où elle se trouvait au moment du transfert et à la poursuivre jusqu'à son terme en collaboration avec la Commune ;

Le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser la Communauté de Communes du Frontonnais, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, à poursuivre la procédure modification simplifiée du PLU de la commune de Fronton, engagée avant le transfert de compétence.

- La commune reconnaît la validité des actes déjà accomplis dans le cadre de cette procédure et autorise l'EPCI à reprendre et poursuivre cette dernière à partir de l'état d'avancement où elle se trouvait au 12 mai 2026.

- Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, ainsi qu'aux services de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

- La présente délibération sera affichée et publiée dans les conditions prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 031-213102023-20260605-202685-DE

Berger
Levrault

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 09/06/2026
- Affichage 09/06/2026 au 08/07/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

La Secrétaire,

Hugo Cavagnac

Frédérique CORTIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).